

741 (VIII). Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 427 (V), du 14 décembre 1950, relative aux mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre,

Réaffirmant sa conviction que tous les prisonniers qui, à la suite de la deuxième guerre mondiale, sont tombés aux mains des Puissances alliées auraient dû être rapatriés depuis longtemps ou qu'à défaut il aurait dû être rendu compte de leur sort, tant en conformité des règles reconnues de conduite internationale qu'en vertu de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre¹¹ et des accords particuliers conclus entre les Puissances alliées,

Ayant examiné le rapport présenté au Secrétaire général par la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre sur l'état de ses travaux¹²,

1. *Constate avec satisfaction* que certains progrès ont été accomplis au cours des deux dernières années dans le rapatriement des prisonniers de guerre, et exprime l'espoir que les gouvernements et les sociétés de la Croix-Rouge qui ont contribué à ces progrès continueront leurs efforts;

2. *Exprime de nouveau* sa vive et constante inquiétude en présence des preuves attestant qu'un grand nombre de prisonniers capturés au cours de la deuxième guerre mondiale n'ont pas encore été rapatriés et qu'il n'a pas été non plus rendu compte de leur sort;

3. *Fait instamment appel* à tous les gouvernements et autorités qui continuent à détenir des prisonniers de la deuxième guerre mondiale pour qu'ils se conforment aux règles reconnues de conduite internationale, ainsi qu'aux Conventions et accords internationaux susmentionnés et à la Convention de Genève de 1949, qui exigent qu'à la cessation des hostilités

actives, tous les prisonniers aient, dans le plus bref délai et sans réserve, la possibilité d'être rapatriés;

4. *Exprime sa profonde satisfaction* à la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre pour les efforts qu'elle a déployés afin de faciliter le règlement de la question des prisonniers de guerre et la prie de poursuivre ces efforts en vue de régler cette question selon les termes de son mandat, tels qu'ils ont été fixés dans la résolution 427 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950;

5. *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre de renseignements précieux, relatifs aux prisonniers de guerre, ont été communiqués à la Commission spéciale; mais constate avec inquiétude que certains gouvernements et autorités, mentionnés dans le rapport de la Commission, se sont jusqu'à présent refusés à coopérer avec cette dernière et que leur refus constitue le principal obstacle auquel se sont heurtés tous les efforts de la Commission;

6. *Fait instamment appel* à tous les gouvernements et autorités qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils apportent leur entière coopération à la Commission spéciale en lui fournissant tous les renseignements qu'elle demandera au sujet de tous les prisonniers de la deuxième guerre mondiale encore détenus par eux et de tous ceux qui sont morts en captivité, et pour qu'ils permettent à la Commission de se rendre dans les régions où ces prisonniers sont détenus;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission spéciale le personnel et les facilités qui lui seront nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche;

8. *Prie* la Commission spéciale de faire rapport, aussitôt que possible, au Secrétaire général sur la suite donnée à ses travaux et sur leurs résultats, ainsi que sur les suggestions qu'elle pourrait être à même de formuler, afin que le Secrétaire général communique ce rapport aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

¹¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 75, 1950, No 972, page 135.

¹² Voir le document A/2482.

468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.